

BUREAU DES RÉGISSEURS

Régie du bâtiment du Québec

Dossier : 2024-10-073

Licence(s) : S.O.

Date : 12 décembre 2024

DEVANT : M^e Martine Brodeur, régisseuse

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

9434-6517 QUÉBEC INC.

INTIMÉE

DÉCISION

[1] Le 31 mai 2024, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque l'entreprise 9434-6517 Québec inc. (**9434**) à une audience, afin de décider si une licence doit lui être délivrée.

[2] Un avis d'intention, rédigé le 23 mai 2024, par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) est joint à cette convocation.

[3] À cet avis d'intention, la Direction reproche à monsieur Emmanuel-Richer Charbonneau (**M. Charbonneau**), son manque de probité, alors qu'il dirigeait l'entreprise 9423-1974 Québec inc. (**9423**), notamment, en raison d'acomptes perçus sans que les travaux soient réalisés, de travaux réalisés sans détenir la bonne sous-catégorie de licence et de factures impayées à l'un de ses créanciers.

[4] Quant à 9434, également dirigée par M. Charbonneau, la Direction lui reproche de réaliser des travaux de construction sans détenir de licence d'entrepreneur, d'avoir transmis des factures falsifiées à la Régie et d'utiliser les numéros de licence appartenant à d'autres entrepreneurs.

[5] Pour les motifs qui suivent, la licence ne sera pas délivrée.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[6] Afin de décider de la délivrance de la licence de 9434, le Bureau doit décider des questions suivantes :

- A) La Régie peut-elle soulever les faits reprochés à M. Charbonneau, considérant qu'il n'occupait pas le rôle de dirigeant dans les 12 mois précédant la cessation des activités de l'entreprise?
- B) Dans l'affirmative, les reproches de la Régie, à l'égard de 9423, sont-ils bien fondés?
- C) Les reproches adressés à M. Charbonneau dans le cadre des activités de 9434 sont-ils bien fondés?

L'ANALYSE

A) FAUTES REPROCHÉES À 9423 ET À SES DIRIGEANTS

1. Le droit

[7] Les dispositions pertinentes au présent motif sont les articles 61 (5°) et 62.0.1 de la *Loi sur le bâtiment*¹(Loi) :

61. *La Régie peut refuser de délivrer une licence à une société ou personne morale lorsqu'un de ses dirigeants :*

[...]

5° a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la cessation d'activités d'entrepreneur de cette société ou personne morale lorsqu'elle estime que cette cessation est due à des causes autres que le décès de l'un de ses dirigeants, l'accomplissement de son objet ou toute autre cause légitime

62.0.1. *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes moeurs et qu'il peut exercer avec*

¹ RLRQ, c. B-1.1.

compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.

[...]

2. Contexte

[8] 9423 est immatriculée le 19 août 2020. Elle exploite ses activités sous les noms de Précision Climatisation & Chauffage, GHCC et Groupe Habitation Cusson-Charbonneau².

[9] M. Charbonneau et monsieur Jonathan Cusson (**M. Cusson**) deviennent actionnaires et administrateurs de 9423, dès son immatriculation³.

[10] M. Cusson agit également à titre de répondant de la licence de 9423, émise le 22 octobre 2020⁴.

[11] M. Charbonneau quitte son poste d'administrateur le 1^{er} juillet 2021⁵.

[12] La Direction ne conteste pas que M. Charbonneau a cessé d'agir à titre de dirigeant⁶ de 9423, à compter du 3 septembre 2021⁷.

[13] M. Charbonneau témoigne avoir pris cette décision, lorsqu'il a réalisé que M. Cusson volait l'entreprise, en raison de problèmes de dépendance à la drogue⁸.

[14] La licence de 9423 est annulée le 25 octobre 2022⁹, pour non-paiement des droits et frais exigibles pour le maintien de la licence. Cette date correspond donc à la date de cessation des activités de l'entreprise.

[15] Or, l'article 61 (5^o) de la Loi est clair. Seules les personnes ayant agi comme dirigeant dans les 12 mois précédant cette cessation, sont responsables de la cessation illégitime des activités de l'entreprise.

[16] En l'espèce, M. Charbonneau n'était pas dirigeant dans les 12 mois de la cessation des activités de 9434. D'ailleurs, la disposition à cet égard, n'est pas alléguée à l'avis d'intention de la Direction.

² RBQ-3, p. 43 et 46.

³ RBQ-3, p. 45.

⁴ RBQ-4, p. 58-59.

⁵ RBQ-3, p. 45 et RBQ-3, p. 53.

⁶ L'article 7 de la Loi définit le dirigeant comme « le membre d'une société ou, dans le cas d'une personne morale, l'administrateur, le dirigeant au sens de la *Loi sur les sociétés par actions* (chapitre S-31.1) ou l'actionnaire détenant 10% ou plus des droits de vote rattachés aux actions de cette personne morale ».

⁷ RBQ-2, p. 40-41.

⁸ Voir la lettre de M. Charbonneau du 10 novembre 2023 (RBQ-2, p. 39, 4^e paragraphe).

⁹ RBQ-4, p. 60-61.

[17] La question demeure toutefois de déterminer si la Direction peut, dans ce contexte, utiliser la notion de probité prévue à l'article 62.0.1 de la Loi, afin d'imputer à M. Charbonneau, les fautes ayant mené à la cessation des activités de 9423.

3. Application de l'article 62.0.1 de la Loi

[18] La Direction reproche à 9423 et à ses dirigeants, de ne pas honorer leurs obligations, notamment de :

- ne pas rembourser les acomptes perçus¹⁰, alors que les travaux n'ont jamais été réalisés;
- négliger de compléter les travaux et de corriger les malfaçons¹¹;
- refuser ou négliger de payer un sous-traitant¹²;
- faire défaut de détenir la bonne sous-catégorie de licence¹³;

[19] M. Charbonneau reconnaît l'ensemble des fautes reprochées à 9423, mais nie sa responsabilité. Peut-on lui imputer ces reproches, en vertu de l'article 62.0.1 de la Loi?

[20] La Direction invite le Bureau à considérer les fautes reprochées à 9423 et à ses dirigeants, non pas sous l'angle de la légitimité de la cessation d'activités de l'entreprise, mais plutôt dans le cadre de l'analyse globale du comportement de M. Charbonneau, puisqu'il en était dirigeant.

[21] La Loi prévoit des délais spécifiques pour l'application de certaines dispositions, notamment en matière de faillite¹⁴, de cessation d'activités¹⁵, ainsi que pour certains types d'infractions¹⁶.

[22] Il est vrai qu'il est possible, dans certaines circonstances, d'examiner le comportement des dirigeants en ces matières, même si le délai prévu à l'une ou l'autre de ces dispositions est expiré.

[23] Dans cette dernière hypothèse, l'objectif ne doit pas viser à démontrer la commission de l'infraction soulevée.

¹⁰ RBQ-7, p. 95; RBQ-8, p. 109; RBQ-9, p. 117.

¹¹ RBQ-5, p. 67-76 et RBQ-6.

¹² RBQ-5, p. 77 à 83.

¹³ RBQ-5, p. 85.

¹⁴ Art. 59 et 61 (1°) de la Loi. (Délai de trois ans).

¹⁵ Art. 59.1 et 61 (5°) de la Loi (Délai de 12 mois uniquement pour déterminer les dirigeants visés par cette disposition).

¹⁶ Art. 58 (8°), 60 (6°) et 60 (6.0.1°) de la Loi. (Délai de 5 ans).

[24] La preuve doit plutôt chercher à utiliser les faits pour dresser le portrait du dirigeant visé, en vue d'établir que celui-ci a mis en place un modus operandi, par lequel il reproduit sans cesse les mêmes erreurs.

[25] Or, la preuve du présent dossier ne permet pas de tirer de telles conclusions quant au comportement global de M. Charbonneau.

[26] Dans une affaire similaire¹⁷, le Bureau n'a pas retenu le motif de probité, allégué dans un contexte de faillites survenues depuis plus de trois ans :

[26] En effet, une faillite n'implique pas nécessairement que le dirigeant soit improbe ou incompetent au sens de l'article 62.0.1 de la Loi. Il s'agit d'en tracer un portrait global pour statuer de sa compétence, de sa probité et de ses bonnes mœurs. Certes, le Bureau a déjà refusé l'octroi d'une licence sous cette disposition en raison de faillites à répétition bien douteuses entachant la probité et la compétence du répondant.

[27] Peut-on, en l'espèce, conclure que monsieur Luc Archambault est un individu improbe ou incompetent ?

[28] Le soussigné croit que non.

[27] En l'espèce, il s'agit de la première cessation d'activités impliquant M. Charbonneau et les circonstances de la cessation, soit notamment le problème de dépendance de son associé, ne permettent pas de conclure à de la mauvaise foi et à la mise en œuvre d'un stratagème.

[28] Le Bureau ne peut donc retenir l'application de l'article 62.0.1 de la Loi, pour imputer à M. Charbonneau, la preuve administrée au regard de 9423.

[29] En l'espèce, reconnaître l'application de l'article 62.0.1 de la Loi reviendrait à faire indirectement ce que l'article 61 (5°) ne permet pas de faire.

[30] Le Bureau ne retient pas ce premier motif. En conséquence, il est inutile de traiter les reproches formulés à cet égard.

B) PROBITÉ DE 9434 ET DE SES DIRIGEANTS

[31] La Direction reproche également à 9434 et à son dirigeant, M. Charbonneau, de ne pas respecter l'article 62.0.1 de la Loi, cité précédemment. Plus particulièrement, elle leur reproche leur manque de probité.

[32] La probité implique une certaine rigueur et honnêteté qui portent à observer les droits et devoirs que la loi impose. Ainsi, le dictionnaire Larousse la définit comme

¹⁷ Régie du bâtiment du Québec c. Construction L. Archambault et Fils inc., 2021 CanLII 65087 (QC RBQ).

étant la « qualité de quelqu'un qui observe parfaitement les règles morales, qui respecte scrupuleusement ses devoirs, les règlements, etc. »¹⁸.

1. Contexte

[33] 9434 est immatriculée le 4 février 2021. Elle exploite ses activités également sous les noms de Soumission Climatisation, Charbonneau CVC et Charbonneau¹⁹.

[34] M. Charbonneau est administrateur de cette entreprise depuis le 31 mai 2022²⁰. Il est devenu le seul et unique actionnaire de cette entreprise depuis janvier 2024²¹.

[35] Le 20 octobre 2023, M. Charbonneau dépose à la Régie une demande de licence²², laquelle fait l'objet de la présente, en raison de plusieurs irrégularités.

[36] Les gestes reprochés à M. Charbonneau, dans le cadre de ses activités au sein de 9434, sont-ils bien fondés?

2. Les reproches

a) Travaux sans licence réalisés par 9434

[37] L'article 46 de la Loi prévoit :

46. Nul ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur de construction, en prendre le titre, ni donner lieu de croire qu'il est entrepreneur de construction, s'il n'est titulaire d'une licence en vigueur à cette fin.

Aucun entrepreneur ne peut utiliser, pour l'exécution de travaux, les services d'un autre entrepreneur qui n'est pas titulaire d'une licence à cette fin.

[38] La preuve démontre que 9434 offre des services d'installation de systèmes de climatisation et de chauffage, sur son site WEB²³, sur Facebook²⁴ et sur instagram²⁵ depuis 2021, et ce, malgré que cette dernière ne détient pas de licence.

[39] Bien que M. Charbonneau soit administrateur depuis le 31 mai 2022, certains éléments démontrent son implication à compter de 2021²⁶.

¹⁸ Le dictionnaire Larousse en ligne.

¹⁹ RBQ-1.

²⁰ RBQ-1, p.13.

²¹ RBQ-1, p. 12-13; RBQ-2, p. 36-37; RBQ-A, p. 2.

²² RBQ-2, p. 16-35.

²³ RBQ-10, p.136, 139 et 140.

²⁴ RBQ-12, p. 150.

²⁵ RBQ-13, p. 188, 190 et 191.

²⁶ RBQ-11 (enregistrement du site internet le 1^{er} septembre 2021 par M. Charbonneau); RBQ-12, p. 178 (commentaires de Mme Karine Deschambault le 8 novembre 2021, adressé à M. Charbonneau); RBQ-25, p. 563, lignes 41 à 44 (déclaration de M. Charbonneau).

[40] Le contenu de ces sites ne se limite pas à la promotion des activités de 9434. Ceux-ci affichent également les commentaires ou les photos des clients démontrant l'installation de thermopompes par 9434²⁷.

[41] De surcroît, l'enquêteur de la Régie souligne²⁸ que la publicité de ces sites est mensongère. À titre d'exemple, on peut y lire que l'entreprise offre des services depuis 2015²⁹, ou encore, qu'elle se décrit comme une entreprise familiale de trois générations d'expérience³⁰.

[42] Devant ces faits, la Régie poursuit son enquête et demande à 9434, de lui transmettre une copie des « factures des clients depuis le 1^{er} janvier 2021 »³¹.

[43] M. Charbonneau transmet plus d'une soixantaine de factures³².

[44] La Régie obtient ensuite des formulaires ou déclarations signés par certains clients visés par ces factures, confirmant l'octroi des contrats à 9434³³.

[45] La Régie dépose également la copie des relevés bancaires et des chèques, démontrant le dépôt des sommes liées aux contrats octroyés par 9434³⁴.

[46] La preuve ne laisse subsister aucun doute. 9434 a réalisé plusieurs travaux sans détenir de licence depuis 2021.

[47] Malgré tout, M. Charbonneau soutient en défense que le rôle de 9434 consistait à agir à titre d'intermédiaire pour les entreprises Elcer et Thermal Expert³⁵. Il précise que dans ce contexte, 9434 n'avait pas l'obligation de détenir une licence.

[48] Selon M. Charbonneau, le mandat de 9434 se limitait à un service de référencement de clients, tel celui confié à un vendeur.

[49] La preuve révèle toutefois que les contrats interviennent directement entre 9434 et les clients, et que cette entreprise n'agit pas à titre d'intermédiaire, tel que le prétend M. Charbonneau.

[50] Questionné à cet égard, il soutient que les entrepreneurs ne versaient pas la commission de vente due à 9434, l'incitant ainsi à changer ses pratiques, afin de signer

²⁷ RBQ-10, p. 136; RBQ-12; RBQ-13.

²⁸ Voir également RBQ-A, p. 5, section 3.2.

²⁹ RBQ-10, p. 139. Bien que la publicité indique que l'entreprise offre des services depuis 2015, celle-ci est immatriculée depuis 2021 (RBQ-1).

³⁰ RBQ-10, p. 135.

³¹ RBQ-14, p. 193.

³² RBQ-14, p. 194 à 344.

³³ RBQ-19 à RBQ-24, RBQ-27 et RBQ-28.

³⁴ RBQ-25.

³⁵ RBQ-14, p. 346.

les contrats directement avec les clients pour assurer le paiement de la commission due à 9434, ce que le Bureau juge peu crédible.

[51] D'une part, la preuve ne soutient pas qu'initialement les contrats étaient signés directement par les entrepreneurs détenant une licence.

[52] Par ailleurs, même s'il avait réussi à faire cette preuve, il avoue, lors de son contre-interrogatoire, avoir octroyé illégalement des contrats, alors qu'il savait qu'une licence était nécessaire, à la suite d'une formation suivie auprès d'une association d'entrepreneur.

[53] D'autre part, le Bureau a reconnu à maintes reprises que l'ignorance de la Loi ne constitue pas une excuse valable³⁶.

[54] La réalisation de travaux sans détenir de licence est grave en soi.

[55] Dans l'affaire *Mealing*³⁷, le Tribunal du travail qualifie l'infraction prévue à l'article 46 de la Loi :

[47] De toute évidence, Mealing tend à sous-estimer cette infraction qui est pourtant objectivement grave puisqu'un individu ou une personne morale qui contrevient à cette disposition s'expose à une poursuite pénale et à une amende importante, en vertu de l'article 197.1 de la Loi sur le bâtiment [...]

[56] En l'occurrence, le Bureau considère que le nombre de contrats signés et la durée de l'infraction, soit depuis plus de trois ans, représentent des facteurs aggravants.

[57] Ce motif est retenu.

b) Fausses factures

[58] L'article 60 de la Loi prévoit à son paragraphe 6.5° :

60. *Une licence est délivrée à une société ou personne morale qui satisfait aux conditions suivantes :*

[...]

6.5° elle n'a pas faussement déclaré ou dénaturé les faits relatifs à la demande de la licence ou omis de fournir un renseignement dans le but de l'obtenir;

[...]

[59] La Direction présente en preuve, des faits troublants en lien avec les factures de 9434.

³⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. 9427-8504 Québec inc.*, 2021 CanLII 124937 (QC RBQ), par. 95 à 99; *Régie du bâtiment du Québec c. 9356-5166 Québec inc.*, 2022 QCRBQ 1 (CanLII), par. 47.

³⁷ *Mealing et Régie du bâtiment du Québec*, 2018 QCTAT 2089 (CanLII).

[60] L'enquête de la Régie a permis d'établir que les factures transmises à la Régie par certains clients divergent de celles transmises par 9434.

[61] Plus précisément, les factures semblent être identiques, à l'exception du numéro de facture et d'un numéro de licence d'entrepreneur qui apparaît uniquement sur la facture du client.

[62] Ainsi, l'enquêteur illustre ces différences en présentant six dossiers de consommateurs. Pour chacun de ces dossiers, le numéro de licence d'un tiers, à savoir, celui de l'entreprise individuelle de Lagha Billel³⁸ apparaît uniquement sur la facture transmise par les clients³⁹.

[63] Selon le témoignage de M. Charbonneau, il est normal d'inscrire le numéro de licence du sous-traitant qui a réalisé les travaux.

[64] Il affirme que, lors de la préparation de l'envoi des factures demandées par la Régie, sa comptable remarque l'inscription du numéro de licence d'un tiers, et l'informe qu'il s'agit d'un acte illégal.

[65] M. Charbonneau prétend que c'est à ce moment qu'il réalise la problématique et qu'il prend la décision de falsifier les factures qu'il transmettra à la Régie, afin d'y retirer les numéros de licence empruntés à ses sous-traitants.

[66] Le témoignage de M. Charbonneau n'est pas crédible.

[67] Le Bureau note que celui-ci ment à l'enquêteur de la Régie, dans le cadre de l'interrogatoire du 22 février 2024, lorsqu'il affirme sous serment que les factures qu'il a fournies à la Régie sont les mêmes que celles transmises aux clients.

[68] Un fait demeure. M. Charbonneau a pris la décision de transmettre à la Régie des factures falsifiées.

[69] La fabrication de ces factures constitue un geste volontaire et intentionnel dans le but de tromper la Régie.

[70] Dans l'affaire *Plomberie Joel Beauchemin & fils inc.*, le Tribunal du Travail confirme, eu égard à la production d'une fausse facture : « Tous ces actes sont contraires à la définition de probité »⁴⁰.

³⁸ RBQ-15, p. 356-357 (Licence de Kagma Billel, portant le numéro 5800-1827-01).

³⁹ Facture de Vanessa Mitchell : RBQ-21, p. 433, alors que la facture de l'entrepreneur RBQ-14, p. 264 ne comporte pas de numéro de licence d'entrepreneur. La situation est similaire dans le dossier de Vicky Ciacco (RBQ-22, p. 445 / RBQ-14, p. 235); Adrien Thibodeau (RBQ-23, p. 457 / RBQ-14, p. 245); Sevilla (RBQ-24, p. 465 / RBQ-14, p. 252); Sandra Dessureault Defuria (RBQ-27, p. 1 / RBQ-14, p. 261); Gérald Paquette RBQ-28, p. 5 / RBQ-14, p. 219)

⁴⁰ *Plomberie Joel Beauchemin et fils inc. c. Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec*, 2020 QCTAT 4646 (CanLII), par. 38.

[71] M. Charbonneau a camouflé un élément important, à savoir l'utilisation illégale du numéro de licence d'un tiers, dans le but de favoriser l'obtention de sa licence, ce qui constitue une faute grave considérant la mission de protection du public conférée à la Régie⁴¹.

[72] Dans l'affaire 9399-9407 *Québec inc. (f.a.s.r.s. Flexlux Construction)*⁴² le Bureau reconnaît la gravité de cette infraction :

[52] [...] *Faire une fausse déclaration biaise l'analyse de la Régie qui, le cas échéant, émet une licence sur la base de faux renseignements. Cela est grave et peut compromettre la protection du public.*

[...]

[132] *Les déclarations erronées ne sont pas sans conséquence. La Régie doit mettre le temps et les efforts pour refaire des vérifications.*

[133] *La jurisprudence concernant les fausses déclarations est explicite et démontre le caractère punissable de tels agissements.*

[134] *Habituellement, le fait de faire une fausse déclaration a pour sanction le refus de la délivrance de la licence ou même l'annulation de la licence.*

[Renvois omis]

[73] Il est clair qu'un entrepreneur probe et honnête aurait refusé d'utiliser le numéro de licence d'un autre entrepreneur et, pire, qu'il aurait refusé de confectionner de fausses factures, pour cacher cette illégalité.

[74] En l'espèce, l'émission de fausses factures est contraire à l'article 60 (6.5°) de la Loi, en plus d'entacher la probité de 9434 et de son dirigeant. Ce seul motif est suffisant pour refuser la délivrance de la licence.

c) Utilisation du numéro de licence d'un autre entrepreneur

[75] L'article 56 de la Loi prévoit que le titulaire d'une licence ne peut la céder.

[76] La Loi prévoit également l'obligation pour l'entrepreneur d'indiquer, notamment sur ses soumissions et ses contrats, son numéro de licence et la mention « titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment du Québec »⁴³.

[77] M. Charbonneau ne pouvait ignorer qu'il contrevenait à la Loi, lorsqu'il utilisait le numéro de licence d'un autre entrepreneur pour l'inscrire sur les factures de 9434.

⁴¹ Art. 110 de la Loi.

⁴² *Régie du bâtiment du Québec c. 9399-9407 Québec inc. (Flexlux Construction)*, 2021 CanLII 122049 (QC RBQ).

⁴³ Art. 57.1 de la Loi.

[78] Dans l'affaire 9374-2708 Québec inc.⁴⁴ l'entrepreneur s'affichait faussement comme entrepreneur en utilisant le numéro de licence d'un autre entrepreneur. Le Bureau se prononce sur les conséquences d'un tel geste :

[34] [...] *L'usage d'une licence par un tiers est illégal. Cette licence appartient à la Régie. Son titulaire ne peut d'aucune manière la céder ou la louer.*

[35] *C'est là un facteur aggravant. Un numéro de licence de la Régie constitue un gage de qualité pour le consommateur. Il sait que la délivrance et le maintien de celle-ci sont subordonnés au respect de normes de probité et de compétence par son titulaire, en plus d'offrir diverses protections comme le cautionnement.*

[36] *Se servir de numéros de licence d'autrui est non seulement illicite, c'est du même souffle duper le public.*

[Renvois omis]

[79] Il est clair qu'un client qui reçoit la facture identifiée uniquement au nom de 9434, croit que cette dernière est détentrice du numéro de licence inscrit à la facture.

[80] Lorsqu'un client transige avec un entrepreneur licencié, il obtient une forme d'assurance que la Régie a vérifié la solvabilité, la compétence et la probité de la personne qui détient une licence et qu'il bénéficie, par le fait même, d'une forme de protection.

[81] En l'espèce, non seulement les consommateurs ne peuvent bénéficier de la protection offerte par le cautionnement de licence, mais en plus, ces derniers risquaient de perdre la subvention gouvernementale offerte pour l'installation de leur thermopompe, laquelle est subordonnée à l'obligation d'octroyer le contrat à un entrepreneur en règle⁴⁵.

[82] Que dire du transfert des garanties attachées aux travaux réalisés par 9434⁴⁶. Dans le cadre d'une éventuelle revente de leur propriété, les clients, visés par la fraude de 9434, devront-ils dénoncer que le numéro de licence apparaissant sur la facture n'est pas valide?

[83] Les enjeux et les conséquences découlant des fausses représentations de 9434 sont importants.

[84] Il est évident que le fait d'utiliser le numéro de licence de tiers est un geste hautement répréhensible puisqu'il constitue de la fraude et entache la confiance du public, directement touché par ces gestes.

⁴⁴ Régie du bâtiment du Québec c. 9374-2708 Québec inc., 2021 CanLII 129224 (QC RBQ).

⁴⁵ RBQ-25, p. 566, lignes 4 à 10 : M. Charbonneau déclare être conscient que les clients avaient besoin d'un numéro de licence pour les fins de leur subvention.

⁴⁶ Article 1442 du Code civil du Québec.

[85] La preuve présentée par la Régie quant à l'utilisation illégale d'un numéro de licence d'un tiers, permet sans équivoque de conclure à un manque flagrant de probité de 9434 et de son dirigeant, M. Charbonneau.

[86] Ce motif est également retenu.

DÉLIVRANCE DE LA LICENCE

[87] La mission générale de la Régie, telle que définie aux articles 110 et 111 de la Loi, fait appel à son rôle de protection du public :

110. La Régie a pour mission de surveiller l'administration de la présente loi, notamment en vue d'assurer la protection du public.

111. Pour la réalisation de sa mission, la Régie exerce notamment les fonctions suivantes :

1° vérifier et contrôler l'application de la présente loi et le respect des normes de construction et de sécurité;

2° contrôler la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité;

[...]

[88] Les diverses infractions liées aux contrats signés par 9434, en ne détenant pas de licence, en utilisant le numéro de licence d'un tiers et en fournissant à la Régie des factures falsifiées, dénotent une conduite définitivement contraire aux notions de probité.

[89] Bien que M. Charbonneau plaide qu'il comprend maintenant l'importance d'agir correctement et avec droiture, force est de constater qu'il est imputable, à titre d'administrateur et d'actionnaire de 9434, de fautes graves commises à répétition, depuis plus de trois ans, sans qu'un quelconque changement de comportement soit observé.

[90] Il s'agit là d'un comportement récurrent dénotant mépris et insouciance, qui va à l'encontre de la protection du public.

[91] Dans l'affaire *Kalifornie inc.*⁴⁷, des faits similaires sont invoqués. Le Bureau rappelle que le fardeau de la preuve appartient à l'entrepreneur et refuse de délivrer une licence, invoquant :

[133] En outre, comment peut-on conclure à de la probité en ayant utilisé illégalement la licence d'un autre entrepreneur et d'avoir contrefait des documents pour les produire à la Régie?

⁴⁷ *Régie du bâtiment du Québec c. Kalifornie inc.*, 2021 CanLII 44539 (QC RBQ).

[134] *Poser la question, c'est y répondre. Messieurs Hadida ou Perez ne peuvent même s'astreindre à fournir correctement leur adresse domiciliaire.*

[135] *Monsieur Perez dit vouloir repartir à neuf avec une licence sous 9424. Or, la Loi ne permet pas d'obtenir une licence en faisant fi des gestes passés de ses dirigeants.*

[92] M. Charbonneau a échoué à démontrer que la délivrance d'une licence serait conforme à l'intérêt public.

[93] La demande de licence de 9434 sera refusée.

PAR CES MOTIFS, LA RÉGISSEUSE :

REFUSE la délivrance de la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise 9434-6517 Québec inc.

M^e Martine Brodeur
Régisseuse

M^e Esther Bertrand
RBQ, avocats
Pour la Régie du bâtiment du Québec

Monsieur Emmanuel-Richer Charbonneau
Pour 9434-6517 Québec inc.

Date de l'audience : 23 octobre 2024

Dossier pris en délibéré le 23 octobre 2024